

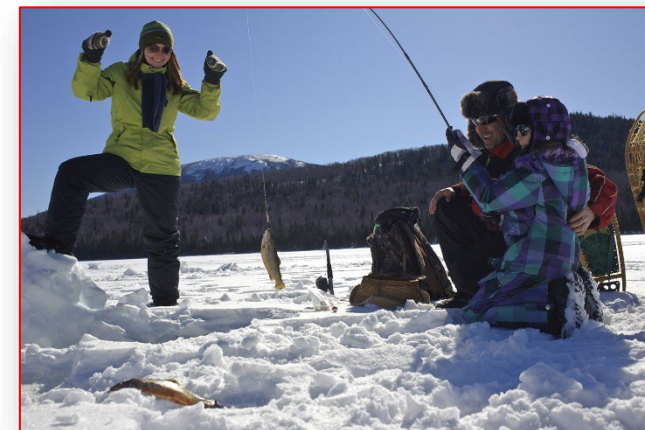
Pêche hivernale 2023

- **Votre permis pour la saison de 2022 est valide pour la saison de pêche hivernale 2023.**
- Les permis de pêche valides pour la saison expirent chaque année le 31 mars et sont disponibles dans le Système de délivrance des permis de pêche et de chasse [en ligne](#), [aux vendeurs autorisés](#), et [aux centres de Service Nouveau-Brunswick](#).
 - *Les droits de conservation et le TVH sont inclus*

Résident – excepté le saumon 26,45 \$	Saumon résident (10-15 / 65 ou plus) 23,00 \$
Résident – excepté le saumon (65 ou plus) 17,25 \$	Non-résident – excepté le saumon 73,60 \$
Saumon résident 41,40 \$	Saumon non-résident 198,95 \$

En vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* :

- On rappelle aux pêcheurs de ne pas laisser de déchets derrière.
- Les propriétaires d'abris de pêche sur la glace doivent :
 - monter l'abri sur une plateforme ou sur des patins pour pouvoir l'enlever facilement de la glace; et
 - inscrire lisiblement leur nom et leur adresse à l'extérieur de l'abri en lettres détachées mesurant au moins 5 cm de hauteur.
- Les renseignements concernant la date limite pour enlever les abris dans le nord et le sud du Nouveau-Brunswick suivront plus tard cet hiver.
- De plus amples renseignements sont disponibles ici : <https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/egl/environnement/content/eau.html>



TPC : La pêche hivernale sur le lac Nictau

En vertu de *Loi sur l'assainissement de l'eau* :

- Les véhicules et l'équipement à essence (p. Ex. Motoneiges, VTT, tarières à glace) ne sont pas autorisés sur les lacs suivants : lac Gibson (comté de Charlotte), lac Belvidere (comté de Kings) et lac Nelson (comté de Saint John). Seuls les abris de pêche sur glace portables sont autorisés et ne doivent pas être laissés pendant la nuit.

RÈGLES GÉNÉRALES	Autres eaux intérieures	Eaux intérieures désignées	Eaux internationales désignées	Eaux de marée désignées	Autres eaux de marée
Saison :	1 ^{er} janvier au 31 mars	1 ^{er} janvier au 31 mars	1 ^{er} janvier au 31 mars	1 ^{er} janvier au 31 mars	Ouvert (voir les Exceptions)
Permis exigé :	Pêche/saumon pour la saison du Nouveau-Brunswick	Pêche/saumon pour la saison du Nouveau-Brunswick	Pêche/saumon pour la saison du Nouveau-Brunswick	Pas requis	Pas requis
Périodes de pêche :	2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil	30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil	30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil	24 heures par jour	24 heures par jour
Pêche hivernale permise :	Aucune restriction	1) par un trou artificiel creusé dans la glace 2) à partir du rivage, par un trou naturel dans la glace	par un trou artificiel creusé dans la glace seulement	1) par un trou artificiel creusé dans la glace 2) à partir du rivage, par un trou naturel dans la glace	Aucune restriction
Nombre de lignes de pêche fixes permises :	0	5 → Les lignes fixes doivent comporter un seul hameçon à pointe unique. → Les lignes fixes doivent être surveillées de près et visibles par le pêcheur en tout temps.	5	5	0
Nombre de lignes de pêche permises :	1	1	1	1*	1*
	→ Une ligne de pêche peut comporter jusqu'à trois hameçons qui ne peuvent avoir plus de trois pointes chacun. → Une ligne de pêche doit être tenue à la main ou surveillée de près. → * Pour la pêche d'une espèce qui n'est pas un poisson de sport dans les eaux de marée, jusqu'à cinq lignes peuvent être utilisées, et chaque ligne peut comporter jusqu'à six hameçons qui ne peuvent avoir plus de trois pointes chacun.				

Pêche hivernale 2023

LIMITES	Autres eaux intérieures		Eaux intérieures désignées		Eaux internationales désignées		Eaux de marée désignées		Autres eaux de marée	
	Cinq truites par jour (n'excédant pas la limite quotidienne)		Cinq poissons de sport par jour (n'excédant pas la limite quotidienne)				Cinq poissons de sport par jour (n'excédant pas la limite quotidienne)		Il faut remettre immédiatement à l'eau tous les poissons de sport	
POISSON DE SPORT :	Limite quotidienne	Longueur minimale	Limite quotidienne	Longueur minimale	Limite quotidienne	Longueur minimale	Limite quotidienne	Longueur minimale	Limite quotidienne	Longueur minimale et / ou maximale
Ombre de fontaine, truite arc-en-ciel, ombre chevalier	5	15 cm	5	15 cm	5	15 cm	5	15 cm	0	n/a
Truite brune	2	35 cm	2	15 cm	2	15 cm	2	15 cm	0	n/a
Touladi (truite grise)	2	45 cm	2	45 cm	2	45 cm	2	45 cm	0	n/a
Ouananiche	2	35 cm longueur à la fourche	2	35 cm longueur à la fourche	2	35 cm longueur à la fourche	2	35 cm longueur à la fourche	0	n/a
Achigan à petite bouche	5	30 cm	5	30 cm	2	25 cm	5	30 cm	0	n/a
DES ESPÈCES NE CONSTITUANT PAS DES POISSONS DE SPORT :										
Lotte	10	10 cm	Aucune limite		Aucune limite		Aucune limite		10	10 à 75 cm
Brochet maillé	10	10 cm	Aucune limite		Aucune limite		Aucune limite		10	10 à 75 cm
Maskinongé	5	10 cm	Aucune limite		Aucune limite		Aucune limite		5	10 à 150 cm
Éperlan	60	S.O.	60	S.O.	60	S.O.	Aucune limite		60	S.O.
Bars rayés										
Les cours d'eau qui se jettent dans la baie de Fundy	0	S.O.	0	S.O.	0	S.O.	0	S.O.	1	68 à 150 cm
Toutes les autres eaux	0	S.O.	0	S.O.	0	S.O.	0	S.O.	0	S.O.
Corégone	8	10 cm	5	S.O.	3	S.O.	5	S.O.	0	S.O.
Baret	25	10 cm	Aucune limite		25	10 cm	Aucune limite		25	10 cm / min
Perchaude	100	10 cm	Aucune limite		Aucune limite		Aucune limite		100	10 à 45 cm
DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPÂTS :										
Il est interdit d'utiliser comme appât l'un des poissons suivants, mort ou vivant : l'achigan, la barbotte brune, le brochet maillé, le cyprin doré et autres carpes, le crapet-soleil, la perchaude, le baret et autres poissons à rayons épineux										
Poisson mort	Permis		Permis		Permis		Permis		Permis	
Poisson vivant	Interdit		Interdit		Permis		Permis		Permis	
→ Dans les eaux internationales, il est permis d'utiliser comme appât un poisson vivant qui a été pris dans le cours d'eau où se déroule la pêche.										
→ Dans les eaux de marée, un poisson vivant ne peut être utilisé comme appât que s'il a été pris au Nouveau-Brunswick.										

Pêche hivernale 2023

EXCEPTIONS ET RÈGLEMENTS SPÉCIAUX

Esturgeon

Il est interdit de :

- pêcher pour l'esturgeon dans les eaux de marée du Nouveau-Brunswick qui se jettent dans la baie de Fundy par tout moyen autre que la mouche artificielle et l'hameçon sans ardillon et appâté avec un seul point.
- attraper et conserver ou posséder tout esturgeon de moins de 130 cm de long, mesuré du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale.

Lac Big Nictau

- La pêche hivernale est ouverte dans le lac Big Nictau
 - La pêche est interdite dans le chenal et dans le lac Little Nictau
- Les pêcheurs sont autorisés à utiliser deux lignes : une ligne fixe et une ligne de pêche
- Il est interdit d'utiliser des poissons morts ou vivants comme appât
- La limite est de trois poissons de sport. Un de ces trois poissons peut être une ouananiche.
- La longueur (à la fourche) des ouananiches doit être entre 35 cm et 63 cm
- La longueur des truites retenues doit être d'au moins 25 cm

Les rivières Tabusintac et Bartibog

- Les eaux de marée des rivières Tabusintac et Bartibog en amont du pont situé sur la Route 11
- Fermée à la pêche au harpon de l'éperlan et au poulamon du 16 septembre au 30 avril

Les rivières Pokemouche, Petite Tracadie et Grande Tracadie:

- Les eaux de marée de la rivière Pokemouche en amont du pont situé sur la Route 113 et les eaux de marée de la Petite rivière Tracadie en amont de la ligne tracée entre les points situés aux coordonnées suivantes (NAD83): 47° 31' 41,3" Nord x 64° 56' 02,7" Ouest / 47° 31' 52,5" Nord x 64° 56' 00,3" Ouest et les eaux de marée de la Grande rivière Tracadie, y compris la rivière du Portage, la rivière Leech et la rivière à Comeau en amont de la ligne tracée entre les points situés aux coordonnées suivantes (NAD83): 47° 28' 30,2" N x 64° 55' 42,2" O 47° 27' 46,2" N x 64° 56' 01,9" O, 47° 28' 26,5" N x 64° 55' 50,5" O 47° 27' 25,5" N x 64° 55' 23,7" O, 47° 28' 11,6" N x 64° 55' 56,9" O
- Les mouches artificielles seulement du 16 septembre au 30 avril
- Fermée à la pêche au harpon de l'éperlan et au poulamon du 16 septembre au 30 avril

Lac Baker (comté de Madawaska)

- La pêche n'est permise que les samedis et les dimanches

Eaux ouvertes à la pêche hivernale

Eaux internationales désignées		Eaux de marée désignées	Autres eaux de marée
<p>Comté de Charlotte</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réservoir Grand Falls • Réservoir Woodland <p>Comté de Madawaska</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lac Glasier • Les deux étangs à la décharge du lac Glasier et les étangs Grew et McPherson à la source du lac • Bassin d'amont de Grand-Sault (du pont de la Route 2 au pont la Route 17 à Saint-Léonard) 	<p>Comté de York</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lac East Grand • Lac Mud • Lac North • Lac Palfrey • Lac Spednic • Chenal entre les lacs North et Grand East 	<p>Comté de Queens</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lac Coy • Lac Hart's • Lac Washademoak • Lac Grand <p>Comté de Sunbury</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lac French (paroisse de Burton) • Lac French (paroisse de Sheffield) • Lac Indian • Lac Maquapit • Lac Grand 	<ul style="list-style-type: none"> • Les eaux de marée comprennent toutes les eaux en aval de la limite des eaux intérieures, communément appelée la ligne extrême des eaux de marée. Les limites pour nos principaux cours d'eau sont énumérées sur le site Web suivant : Eaux Marée • Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des lignes extrêmes des eaux de marée, communiquez avec le bureau le plus proche du ministère fédéral des Pêches et des Océans

Pêche hivernale 2023

Eaux ouvertes à la pêche hivernale (cont.)

Eaux intérieures désignées			Autres eaux intérieures		
<p>Comté de Carleton</p> <ul style="list-style-type: none"> • Kilmarnock Deadwater • Lac Mactaquac (en amont du barrage jusqu'au pont Grafton) • Lac Williamstown <p>Comté de Charlotte</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réservoir Canoose • Lac Foster • Lac Middle • Lac Mill • Lac Moores Mills • Lac Potters <p>Comté de Gloucester</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lac Pabineau • Lac Teagues <p>Comté de Kent</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lac Round <p>Comté de Kings</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lac McManus • Lac Mud <p>Comté de Madawaska</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lac Baker (les samedis et dimanches seulement) 	<p>Comté de Northumberland</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réservoir de Chatham • Lac Crocker • Lac Macs • Lac North Little River • Lac Shaddick • Lac South Little River <p>Comté de Queens</p> <ul style="list-style-type: none"> • Étangs de mines à ciel ouvert désignés • Lac Stream Lake • Lac Douglas <p>Comté de Restigouche</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lac Big Nictau • Lac Lower Tetagouche • Lac Middle Tetagouche • Lac Upper Tetagouche • Étang Windermere <p>Comté de Saint-John</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lacs Fisher • Réservoir Hanson Stream <p>Comté de Sunbury</p> <ul style="list-style-type: none"> • Étangs de mines à ciel ouvert désignés • Lac Gaspereau • Lac Swan 	<p>Comté de Victoria</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bassin d'amont de Tobique (entre le ruisseau Quaker et un point marqué par un agent des pêches à Gladwyn) • Lac Trousers <p>Comté de Westmorland</p> <ul style="list-style-type: none"> • Étang Morice • Lac Poucette • Lac Square <p>Comté de York</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lac Bolton • Lac Fifth • Lac First Eel • Lac Foster • Lac Lower Nashwaak • Lac Mactaquac (<i>en amont du barrage jusqu'au pont Grafton</i>) • Lac Miramichi • Lac Modsley • Lac Oromocto • Lac Pocowagamis • Lac Scotch • Lac Sixth • Lac Thompsons • Lac Tuttle • Lac Wauklahegan (<i>McAdam</i>) 	<p>Comté de Albert</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lac New Horton <p>Comté de Carleton</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lac Greens • Lac Nashwaak <p>Comté de Charlotte</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lac Big Kedron • Lac Boone • Lac Cranberry (45°18' x 67°18') • Lac Cundy • Lac Digdeguash • Lac Gibson • Lac Goldsmiths • Lac Little Long • Lac Little McDougall • Lac McDougall • Lac Ormond • Lac Red Rock • Lac Sparks • Lac Stein • Lac Trout • Lac Victoria • Lac Wheaton <p>Comté de Gloucester</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lac Bass River • Lac Saint-Cœur <p>Comté de Kings</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lac Bates • Lac Belvidere • Lac Cassidy • Lac Clark • Lac Jenkins • Lac Mechanic 	<p>Comté de Kings (cont.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lac Oram • Lac Pickett • Lac Ritchie • Lac Waltons • Lac Williams <p>Comté de Madawaska</p> <ul style="list-style-type: none"> • Étang Deuxieme-Sault • Lac Unique <p>Comté de Northumberland</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lac Blind • Lac Estey • Lac McKendrick • Lac Mullin Stream • Lac North (46°56' x 66°26') • Lac Peabody • Lac Serpentine • Lac Second Bear (46°56' x 66°29') • Lac Third Bear (46°56' x 66°29') • Lac Upsalquitch • Étang Whitney <p>Comté de Queens</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lac Lower • Lac Trout <p>Comté de Restigouche</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lac First Portage • Lac Island (47°37' x 66°24') <p>Comté de Saint John</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lac Arnold • Lacs Bradley (Sud) • Lac Dolan • Lac Nelson • Lac Perch • Lac Quinn 	<p>Comté de Saint John (cont.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lac Round • Lac Taylor • Lac Theobald • Lac Treadwell <p>Comté de Sunbury</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lac Peltoma <p>Comté de Victoria</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réservoir Sisson Branch <p>Comté de York</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lac Amelia • Lac Big Duck • Lac Clear (45°47' x 67°16') • Lac Davidson • Lac Deer (45°49' x 67°24') • Lac East Brook • Lac First • Lac Indian (46°12' x 67°15') • Lac Killarney • Lac Kilburn • Lac George • Lac Lily • Lac Little • Lac Little Magaguadavic • Lac Magaguadavic • Étang McAdam • Lac Mud (45°50' x 67°11') • Lac Napadogan • Lac Second Eel • Lac Second Harvey • Lac Shogomoc • Lac Skiff • Lac Taffy (Est) • Lac Third Eel